# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE
de
CRASTES
(32270)

# ARRÊTÉ n°2022/22 du 28 octobre 2022 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la Carte Communale de la commune de CRASTES

Le Maire de CRASTES (Gers),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-5, L163-8 et R163-4;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R123-2 à R123-27 ;

Vu l'ordonnance en date du 29 septembre 2022 de Madame la Présidente du tribunal administratif de PAU désignant Monsieur Philippe SEROIN en qualité de commissaire enquêteur;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

# ARRÊTE

# **ARTICLE 1**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision de la Carte Communale de la commune de CRASTES pour une durée de trente et un jours du 01/12/2022 au 31/12/2022.

# **ARTICLE 2**

La révision de la Carte Communale a pour objet de définir les zones constructibles et les zones non constructibles sur le territoire de la commune, ainsi que les modalités d'application du règlement national d'urbanisme.

Le projet de Carte soumis à enquête publique prévoit :

- 8,6 ha de zones constructibles classées en ZC1;
- 3.04 de zones constructibles classées en ZC2 :
- 1839, 85 ha de zones non constructibles classées en ZN :
- 9,8 ha de zones non constructibles classées en ZNi.

Le projet a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale. Ce document peut être consulté en mairie.

# **ARTICLE 3**

Monsieur Sébastien DABASSE, maire de la commune, est la personne responsable du projet pour la commune, auprès de qui des informations peuvent être demandées.

À l'issue de l'enquête publique, la révision de la Carte Communale éventuellement modifiée pour tenir compte des observations et propositions du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvée par délibération du conseil municipal et par arrêté préfectoral.

# **ARTICLE 4**

Madame la Présidente du tribunal administratif a désigné comme commissaire enquêteur : Monsieur Philippe SEROIN exerçant la profession de retraité

#### **ARTICLE 5**

Le dossier du projet de révision de la Carte Communale, accompagné des avis requis par la réglementation et d'autres pièces annexes, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de CRASTES pendant 31 jours consécutifs, du 01/12/2022 au 31/12/2022 inclus.

Pendant cette période, il sera consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier du projet de révision de la Carte Communale, accompagné des avis des personnes publiques associées ou consultées et des autres pièces annexes, sera aussi consultable sur le site internet suivant https://www.gers.gouv.fr/.

# **ARTICLE 6**

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Crastes – Au village – 32270 CRASTES ou les communiquer par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie.crastes@wanadoo.fr .

Ces observations et propositions doivent être transmises pendant la période de l'enquête publique, la date de réception faisant foi. Celles qui auront été transmises par voie électronique seront disponibles sur le site internet suivant <a href="https://www.gers.gouv.fr/">https://www.gers.gouv.fr/</a> dès que possible.

#### **ARTICLE 7**

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie :

- Le jeudi 1er décembre 2022 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 9 décembre 2022 de 15h00 à 18h00
- Le vendredi 16 décembre 2022 de 15h00 à 18h00
- Le mardi 20 décembre 2022 de 9h00 à 12h00.

# **ARTICLE 8**

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire de la commune le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

#### **ARTICLE 9**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département du Gers et à la Présidente du tribunal administratif.

Le public pourra consulter ce rapport et les conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur l'adresse internet suivante <a href="https://www.gers.gouv.fr/">https://www.gers.gouv.fr/</a> pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

# **ARTICLE 10**

Un avis au public faisant connaître le déroulement de l'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet suivant : <a href="https://www.gers.gouv.fr/">https://www.gers.gouv.fr/</a>, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Cet avis sera affiché pendant la même période dans différents lieux de la commune et en mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Cet avis sera aussi publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

# **ARTICLE 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à CRASTES, le 28 octobre 2022

Le Maire,

Sébastien DABASSE